

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2022-170
du 25 AOUT 2022

imposant des prescriptions complémentaires à la société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS pour l'exploitation du site ET22 sur le territoire de la commune d'AUGNY

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment son article R.181-46 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DCAT-BEPE-275 du 21 décembre 2018 modifié autorisant la société ARGAN à exploiter un bâtiment logistique sur le site de l'ancienne base aérienne 128 sur le territoire de la commune d'AUGNY ;

Vu le porter à connaissance (rapport LORP210154-v2 PAC 3.0) d'avril 2021 transmis par la société ARGAN au préfet par courrier du 3 mai 2021 ;

Vu le courrier préfectoral du 20 septembre 2021 prenant acte du changement d'exploitant signalé par les sociétés ARGAN et AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS dans leur courrier cosigné du 6 août 2021 ;

Vu les courriels des 23 mai et 23 juin 2022 transmis par la société ARGAN à l'inspection précisant notamment les évolutions des surfaces imperméabilisées et les capacités des bassins de rétention ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement n°23147 du 12 juillet 2022

Considérant les caractéristiques du projet qui prévoit :

- le réaménagement de la zone parking ;
- l'adaptation des bassins de rétention des eaux pluviales suite aux modifications des surfaces imperméabilisées ;
- la centralisation des rejets des eaux pluviales du site en un seul point de rejet ;
- le réaménagement des merlons localisés au Nord et au Sud du site ;
- la modification de la hauteur de la clôture ;
- d'augmenter les capacités de stockage enterrées de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution pour l'alimentation des groupes électrogènes, qui passeraient de 5 t à 7 t (ajout d'une cuve enterrée de 3 m³) ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site déjà exploité situé dans une zone anthropisée située au Nord du territoire de la commune d'AUGNY, sans impact paysager notable ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- l'activité projetée ne génère pas de nuisances sonores supérieures à celles générées par l'activité existante ;
- elle ne crée pas de rejets atmosphériques supplémentaires ;
- elle ne crée pas de rejets d'eaux résiduelles ;
- elle n'est pas susceptible de générer un impact notable sur la faune, la flore et les milieux naturels ;
- elle génère des risques dont les effets restent à l'intérieur du site ;
- elle est compatible avec les règles d'urbanisme applicables ;
- elle ne présente pas d'enjeux en matière de risques naturels ;

Considérant que les modifications apportées ne constituent pas une modification substantielle au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs mentionnés aux articles L. 122-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation d'exploiter les installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

A R R Ê T E

Article 1

La société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS, dont le siège social est situé 67 boulevard du général Leclerc, 92110 CLICHY, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site ETZ2, bâtiment logistriel situé à AUGNY.

Article 2

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2018 modifié susvisé est modifié comme suit :

« Article 1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment constitué :
 - d'une partie exploitation de 43 814 m² au sol (286 m x 153 m x 22,49 m) équipé d'un système d'extinction automatique et d'un système de détection incendie par aspiration. La partie exploitation est composée :
 - d'un rez-de-chaussée (P1) dédié au convoyage automatisé (réception et préparation/expédition de commandes) et équipé de mezzanines techniques sur une partie de sa surface ;
 - de 3 niveaux (P2, P3 et P4). La zone de stockage automatisé (zone centrale de chaque niveau) est clôturée et dédiée au stockage dynamique des produits combustibles non

dangereux. Les postes de travail sont localisés en bordure de chaque niveau et en dehors de la zone clôturée

◦ d'une partie bureaux et locaux sociaux :

- de plain-pied à l'ouest de la partie exploitation d'une surface de 5 656 m² au sol (202 m x 28 m x 7,70 m) ;
- aux niveaux rez-de-chaussée, R+1, R+2 et R+3 au Nord-Est et Sud-Est du bâtiment ;
- un local de stockage de palettes au Sud Est du site à côté du bassin B1 ;
- un local « pompes sprinklage » et ses réserves associées au Sud du bâtiment ;
- une réserve d'eau incendie de 1 440 m³ pour les pompiers ;
- 2 cuves de réserve d'eau de 630 m³ pour le sprinklage ;
- des locaux techniques définis à l'article 7.2.2.3 ;
- un poste de garde principal et un poste de garde secondaire ;
- 65 quais poids lourds répartis sur les façades Est et Nord du bâtiment ;
- une zone de parking pour véhicules légers de 33 200 m² ;
- une gare routière

• des ouvrages de régulation des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction incendie :

- réseau de conduites d'eaux pluviales de 2 050 m³ et bassin B1 étanche (1 690 m³) relié à un séparateur à hydrocarbures avant rejet régulé au ruisseau la Ramotte pour récupérer les eaux pluviales de voirie et pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie ;
- bassin B2-1 étanche (2 910 m³) pour récupérer les eaux pluviales de toiture ;
- bassin B2-2 étanche relié à un séparateur à hydrocarbures avant rejet régulé au ruisseau la Ramotte (1 360 m³) pour récupérer les eaux pluviales de voirie ;
- bassin B4 enherbé non étanche relié à un séparateur à hydrocarbures avant rejet régulé au ruisseau la Ramotte (1 510 m³) pour récupérer les eaux pluviales de voirie ;
- zone B6 : espace vert d'infiltration in-situ avec trop plein dirigé vers la Ramotte (zone naturelle de dépression > 60 m³). »

Article 3

L'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 2018 modifié susvisé est modifié comme suit :

« Article 4.4.2 Collecte des effluents

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées et ne présentant pas d'altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Elles sont acheminées dans un bassin B2-1 étanche.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aire de stationnement, de chargement, de déchargement, aires de stockage sont collectées par des réseaux spécifiques puis acheminées dans les bassins suivants :

- réseau de conduite d'eaux pluviales et bassin B1 étanche ;
- bassin B2-2 étanche ;
- bassin B4.

Les bassins B1, B2-2 et B4 sont reliés à un séparateur à hydrocarbures avant rejet régulé au ruisseau la Ramotte.

Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. »

« Article 7.1.5. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à l'établissement à toute personne non autorisée. En particulier, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie avec une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En outre, l'exploitant tient à jour un registre permettant de connaître à tout moment :

- les personnes sur le site ;
- le personnel de maintenance présent dans les zones de stockage automatisé des niveaux P2, P3, P4 ;
- le personnel de maintenance présent sur les mezzanines techniques du niveau P1. »

Article 7

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 8

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Augny et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Augny pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications-publicité légale installations classées- arrondissement de Metz.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS.

A Metz, le 25 AOÛT 2022

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télerecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>